



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Lycée Olympe de Gouges

Agence comptable

Pôle Gestion

Affaire suivie par

Frédéric KELDER

Gestionnaire

T : 01 48 43 42 02

Mél : fkelder@ac-creteil.fr

1 rue de Montreuil à Claye
CS 30005

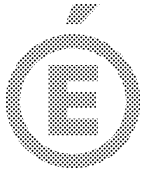
93135 NOISY LE SEC CEDEX

<https://www.citescolaireolympedegouges.fr>

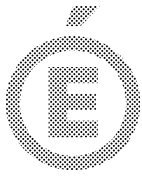
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE ENTRETIEN DES MATERIELS DE CUISSON

Table des matières

CHAPITRE I OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 1 : DEFINITION	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	3
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	3
ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 5 : FICHE CONTACT LYCEE.....	4
ARTICLE 6 : FICHE CONTACT REGION	4
ARTICLE 7 : JOURS OUVRES DE L'ETABLISSEMENT	4
CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES.....	5
ARTICLE 8 : REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	5
ARTICLE 9 : NORMES ET REGLEMENTS.....	5
ARTICLE 10 : RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS.....	6
ARTICLE 11 : JOURS OUVRES D'EXECUTION	7
ARTICLE 12 : PLAN DE PREVENTION AUX RISQUES	7
ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL	7
ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE :	8
ARTICLE 15 : MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION	8
ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA MISSION.....	10
ARTICLE 17 : FIN DE CONTRAT	14
ARTICLE 18 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 19 : CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 20 : MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS.....	16
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	16
ARTICLE 21 : OBJECTIFS ET EXIGENCES.....	17
ARTICLE 22 : REGLEMENT SPECIFIQUE	17
ARTICLE 23 : GAMME D'EXECUTION	19
CHAPITRE 4 : DESCRIPTION ET INVENTAIRES	23



CHAPITRE 5 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	25
ARTICLE 24 : PRIX DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 25 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS	25
Article 26 : FACTURATION DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 27 : GARANTIE	26
ARTICLE 28 : RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE.....	27
ARTICLE 29 : PENALITES.....	27
ARTICLE 30 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	28
ARTICLE 31 : RESILIATION	28
ARTICLE 32 : ASSURANCES.....	28
ARTICLE 33 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	28



CHAPITRE I OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : DEFINITION

3

Le présent marché, sous la maîtrise du lycée Olympe de Gouges, a pour objet de procéder à la maintenance préventive des matériels de cuisine de la demi-pension

Sont donc exclus de ce marché tous les travaux de remplacement n'entrant pas dans le cadre de la maintenance. Ceux-ci font l'objet de marchés spécifiques sous la maîtrise de la Région (propriétaire).

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de ceux des fabricants, et selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

L'établissement scolaire, donneur d'ordre s'engage :

- A s'assurer du bon état du clos et du couvert des installations objets du présent contrat
- A garantir au titulaire le libre accès des appareils, équipements annexes, et installations

A assurer la fourniture de l'énergie l'alimentation des appareils et équipements, conforme aux spécifications particulières des installations

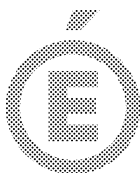
A donner au titulaire tous les renseignements mis à jour concernant l'identification de l'établissement et les contacts nécessaires à sa mission

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise, dans le cadre de son contrat a une obligation de résultats décrits dans le chapitre III du présent CCP. Elle doit livrer au Maître de l'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation, les prescriptions et les modalités d'intervention décrites dans le présent document. Elle doit toutes les fournitures de base et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat.

Les prestations prévues dans le forfait comprennent l'entretien des équipements et les vérifications réglementaires, ainsi que les dépannages.

Le remplacement de pièces et de matériels, rendu nécessaire, suite aux opérations de maintenance ou suite à un incident, sont fournis hors forfait. Dans ce cas, ces interventions font l'objet d'un devis et d'une facturation selon les modalités prévues dans le présent CCP.



4

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

N° SIRET : 199 301 235 000 16

Adresse du Lycée : Lycée Olympe de Gouges 3 rue de Montreuil à Claye 93130
NOISY LE SEC

Adresse de facturation : : Lycée Olympe de Gouges CS 30005 93135 NOISY LE SEC
CEDEX

Adresse des interventions : 62 rue des Carrouges 93130 NOISY LE SEC

Les interventions devront impérativement débuter avant 15h00. Il est possible de se présenter directement en cuisine.

ARTICLE 5 : FICHE CONTACT LYCEE

Nom du Provisueur :	Philippe LE COZ 01 48 43 42 02
Nom du gestionnaire :	Frédéric KELDER 01 48 43 42 02
Nom de la cheffe de cuisine :	Roselyne MIREY 01 48 43 42 02
Nom du responsable de maintenance :	Joseph BELLONY 01 48 43 42 02

ARTICLE 6 : FICHE CONTACT REGION

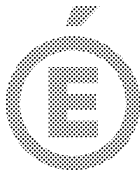
Nom de l'ingénieur Région Ile de France : Michel BONNEFILLE michel.bonnefille@iledefrance.fr
Nom du technicien Région Ile de France : Carlos QUINTINO carlos.quintino@iledefrance.fr

ARTICLE 7 : JOURS OUVRES DE L'ETABLISSEMENT

Les possibilités d'accès sur site, hors intervention d'urgence sont les jours et heures ouvrés de l'établissement :

Du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00 sauf durant les congés scolaires.

Il est possible d'intervenir durant les congés scolaires mais uniquement sur rendez-vous.



CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 8 : REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions techniques générales qui doivent être appliquées par l'entreprise titulaire pour l'exécution des prestations sont celles recueillies :

Par le Code de la construction et de l'habitation tant sur l'aspect légal que réglementaire notamment :

Conformité aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :

- articles R 123-1 à R 123-55
- articles R 152-1 et suivant

Par le Code du travail notamment :

Conformité aux règles d'hygiène et sécurité, aux règles de coordination générale et de mesures de prévention contre les risques d'accidents :

- articles R 237-1 à R 237-28

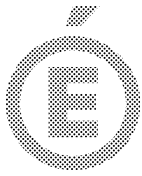
Règlement sécurité incendie

Conformité au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié et mis à jour).

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entrepreneur devant se référer à tous les règlements, lois, etc... afférents à sa spécialité et également aux travaux autres qui lui sont imposés.

ARTICLE 9 : NORMES ET REGLEMENTS

Le titulaire réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règles de l'art et aux normes françaises. Il livre les équipements et installations en parfait état de fonctionnement.



6

Les matériaux non normalisés doivent avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB.

Toutes modifications nécessaires au respect de ces documents techniques doivent être signalées lors de la première visite programmée dans le mois qui suit la notification de l'ordre de service à l'établissement avec validation du chef d'établissement. Dans ce cas, il peut être proposé une mise à niveau des installations.

Un devis doit être établi en ce sens. Après cette première visite, elles font partie intégrante du forfait et ne donnent pas lieu à supplément.

Dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, l'entrepreneur doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référant à partir des dispositifs réglementaires demandés. Ces travaux, s'ils sont importants, font alors l'objet d'un marché spécifique.

Au cours du marché, l'entreprise peut proposer des améliorations techniques des installations. Elles doivent permettre soit de rationaliser les installations, soit d'en faciliter l'entretien.

ARTICLE 10 : RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS

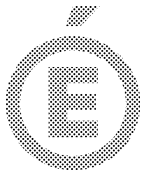
L'entreprise titulaire est réputée avoir visité les lieux avant la remise de son offre. Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché.

Cette reconnaissance porte notamment :

- Sur l'état général des lieux et le détail quantitatif des équipements existants
- La nature des matériels et équipements constituant les existants et leur degré de conservation
- L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou le cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués
- Sur éventuellement des levées de côtes nécessaire à la réalisation de sa mission

L'entreprise titulaire s'accorde avec le référent attitré de l'établissement :

- Sur les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés du titulaire et de l'établissement



7

- Sur les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé, les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamés.

ARTICLE 11 : JOURS OUVRES D'EXECUTION

L'entretien préventif des installations est effectué pendant les jours ouvrés du lycée définis article 7 et aux heures ouvrées du titulaire. Les dates d'intervention doivent être retenues en accord avec la cheffe de cuisine.

Les opérations génératrices de bruit sont réalisées suivant un horaire obligatoirement défini en accord avec le chef d'établissement si nécessaire, en dehors de la présence des élèves et du personnel. Quel que soit l'horaire retenu, ces dispositions n'ouvriront pas droit à indemnité particulière.

En cas de modification des horaires de travail, le titulaire du marché doit le notifier au chef d'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune diminution ou restriction des fréquences, prestations et temps à passer prévu au marché.

ARTICLE 12 : PLAN DE PREVENTION AUX RISQUES

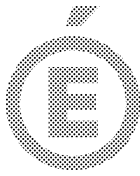
Préalablement à toutes interventions, un plan de prévention est établi annuellement par le titulaire avec le représentant de l'établissement. Celui-ci intègre les contraintes et spécifications de l'établissement en relation avec les interventions réalisées par le titulaire.

Il peut être modifié par voie d'avenants en fonction de l'évolution de l'occupation du site par d'autres intervenants.

ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur les équipements et systèmes, objet du contrat.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.



Le candidat doit justifier des certifications et qualifications de son personnel. Pour chacun de ses techniciens intervenants, le niveau de qualification d'habilitation et de certification ainsi que les stages suivis au cours des deux dernières années doivent être indiqués, et devront avoir reçu une formation appropriée, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 95-826 du 30 juin 1995 (articles R 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE :

Aucune sous-traitance n'est pas principe acceptée, toutefois, pour des besoins précis, ponctuels et spécialisés, il est possible de recourir à la sous-traitance après accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION

Pour la bonne réalisation de sa mission, le titulaire est tenu de respecter des modalités d'interventions et des délais. En outre, il doit assurer une bonne information de l'établissement sur son travail, et sur l'évolution du niveau d'entretien et de maintenance des installations.

Un planning prévisionnel des interventions annuel, correspondant aux prestations de l'article 23 du présent CCP, est adressé au chef d'établissement.

Maintenance

Les dates et heures d'interventions de maintenance sont fixées d'un commun accord avec la cheffe de cuisine.

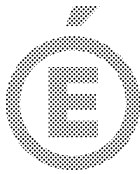
Maintenance préventive

Il s'agit des opérations périodiques de maintenance et d'entretien préconisées par le constructeur, destinées à maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum.

Par ailleurs, il doit informer par écrit le chef d'établissement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des personnes et le fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, le titulaire propose pour les réparations soit un attachement, selon des modalités préalables définies au présent marché, soit un devis de remise en



état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par le fournisseur.

Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objectif de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée, afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité.

Elle intègre la maintenance palliative (dépannage même provisoire) et la maintenance curative. Opérations destinées à remettre en ordre une installation suite à un dépannage, un défaut.

Dans ce cadre, le titulaire propose pour les réparations soit un attachement, selon des modalités préalables définies au présent marché, soit un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par le fournisseur.

Définition des délais

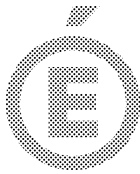
Le délai d'intervention : comprend la durée entre l'heure de l'appel téléphonique marquant le déclenchement du processus confirmé par télécopie ou courriel au service d'astreinte du titulaire, et l'arrivée sur le site du technicien compétent venant établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'imposent.

Le délai de dépannage : correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction même provisoire de l'installation. La prestation se distingue selon la chronologie du processus entre :

- Mise en sécurité
- Mise en service
- Remise en état
- Remise en route

Le délai de production du devis : correspond à la durée nécessaire pour la rédaction et la réception du devis correspondant aux réparations et remise en service.

Le délai de réparation définitive : correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'installation et le remplacement des pièces défectueuses conformément à l'article sur les pièces de rechanges prévu au présent CCP.



10

Le délai d'indisponibilité : correspond à la durée cumulée sur un an des périodes pendant lesquelles le matériel n'a pas rempli sa fonction. Ces durées sont à cumuler entre l'heure d'appel confirmée par télécopie auprès du titulaire et le dépannage défini ci-dessus.

Le temps d'indisponibilité est mentionné dans le rapport annuel que fournit le titulaire au chef de l'établissement. Il fait l'objet de pénalité en cas de dépassement selon les termes du CCAP.

Dépannage

En cas de panne, l'établissement prévient le titulaire par téléphone et confirme par télécopie ou courriel.

L'intervention est réalisée le plus vite en fonction de la nature du système défectueux selon les délais définis dans le chapitre III du présent CCP.

Le titulaire doit informer le chef d'établissement de l'évolution du traitement de la panne et, éventuellement, de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes.

Dans ce cadre, le titulaire propose pour les réparations soit un attachement, selon des modalités préalables définies au présent marché, soit un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par le fournisseur.

Information de l'établissement

Le titulaire doit tenir informé l'établissement sur l'évolution du matériel et des systèmes mis en place, et s'assurer le cas échéant de la formation des personnels appelés à s'en servir.

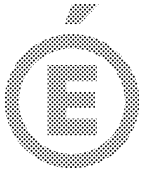
Formation du personnel de l'établissement chargé de la sécurité

Le titulaire devra assurer une information auprès du personnel du lycée sur :

- Le fonctionnement des matériels en place
- La conduite à tenir en cas de pannes ou de dysfonctionnement

Cette information aura lieu une fois par an, la date sera convenue d'un commun accord avec le chef de l'établissement.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA MISSION



Dossier d'exécution

Le dossier comprend notamment :

11

- Les descriptifs d'exécution
- Un dossier technique avec les fiches produit, et agrément des matériels (pour les matériels remplacés)
- Les adresses des usines où sont fabriqués les organes et matériels principaux
- La déclaration, le cas échéant, des sous-traitants
- Un planning d'exécution

Dispositifs de chantier

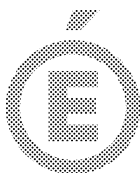
Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau :

- De l'outillage, des équipements de manutention
- Des moyens d'accès (échelles, échafaudages, plate-forme...)
- des protections, balisage et signalétique des zones d'intervention
- Des outils spéciaux à se procurer auprès des constructeurs ou des installateurs
- De l'évacuation des matériels déposés après accord du gestionnaire et/ou du référent régional
- Des outillages et appareils de contrôle nécessaire à l'exécution des prestations

Le titulaire fournit tous les produits, ingrédients et petits matériels (chiffon, huile, graisse, anti-gel, solvants, détartrants, vis, écrous, joints, etc.) nécessaire au fonctionnement du matériel.

Les portes sur rue sont à maintenir fermées impérativement.

Les dispositions générales du plan VIGIPIRATE doivent être respectées par l'entreprise.

***L'entreprise a à sa charge :***

- **L'établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité réglementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobilier, revêtements de sol, etc.) et à la protection des personnes (élèves et personnels)**
- **L'établissement, sous son entière responsabilité, des engins de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de ses travaux**
- **L'enlèvement et évacuation des matériels, des gravois ainsi que le nettoyage (Il est à noter que le lycée ne peut mettre aucun local à disposition de l'entreprise pour cet usage)**

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Le cas échéant un balisage de la zone de chantier est réalisé.

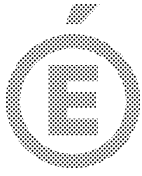
Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

Doivent particulièrement être protégés :

- Les revêtements de sols
- Les revêtements muraux
- Les plafonds et les faux plafonds
- Les appareils électriques
- Les matériels divers

Selon la nature des travaux à réaliser, il doit être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place sont fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.



Elles peuvent être, selon le cas, des bâches de protection, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs qui s'avèreront nécessaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur a à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires.

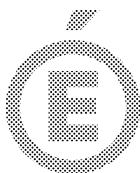
A tout moment, l'entrepreneur doit prendre des dispositions particulières, visant à garantir la sécurité des occupants.

Nettoyages et évacuation des matériels changés

Il est précisé :

- Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles à ce sujet
- Les déchets doivent toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs
- En fin de travaux, l'entrepreneur doit enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois
- Le titulaire du présent marché a l'obligation d'une part, d'évacuer tous les matériels changés, aucun stockage ne sera admis dans les locaux de l'établissement, et d'autre part, de recycler les déchets produits, notamment en ce qui concerne le matériel électrique et ce conformément aux mesures DEEE du 15 novembre 2006
- Le titulaire s'engage à fournir les bordereaux du traitement correspondant quand des éliminations particulières sont nécessaires

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fait exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, aux frais de ce dernier et selon les pénalités prévues au CCP. En établissement en fonctionnement, les nettoyages doivent être particulièrement soignés. Ils sont à réaliser dès finition des travaux dans un local.



L'évacuation dans les conteneurs de l'établissement ou toutes poubelles publiques est considérée comme une faute sanctionnée selon les termes prévus au CCP

14

Expertises techniques

Le lycée se réserve le droit de faire effectuer à tout moment, par un organisme de son choix, les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation. Le chef d'établissement convoque par courrier, fax ou courriel l'entreprise titulaire.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à être représenté lors de ces visites et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications. Son absence est sanctionnée selon les modalités prévues au présent CCP.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas/ou mal été effectué, conformément aux prescriptions du présent marché, ces manquements entraîneraient l'application des pénalités prévues au CCAP, les frais nécessaires à la mise en place de nouvelles visites de contrôle, sont dans ce cas à la charge du titulaire du marché.

Présentation du personnel d'exécution

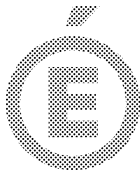
Les intervenants de la société doivent pouvoir être identifiés à l'aide de badge de la société ou bleu de travail de la société, ainsi qu'avec une carte d'identité professionnelle avec photographie.

Dès notification, l'entreprise titulaire transmet la liste du personnel désigné pour intervenir sur le site. Toute modification de cette liste est signalée à l'établissement.

Pièces de rechange

Il appartient au titulaire de constituer et tenir un stock de pièces de rechange, afin de répondre aux exigences liés à la sécurité et aux délais d'intervention précisé dans le chapitre III du présent CCTP. Ces pièces détachées de rechange sont conformes aux pièces d'origine ou équivalentes aux pièces d'origine en respectant les règles d'associativité prévues par les fabricants.

ARTICLE 17 : FIN DE CONTRAT



15

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire est établi avec le nouveau titulaire qui mentionne la nature et l'état des équipements.

Ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant annexé au contrat d'entretien et au registre de sécurité selon le modèle de l'établissement.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés soit par le titulaire sortant avant la fin de son contrat, soit par le titulaire entrant. Dans ce cas, il est facturé aux frais exclusifs du titulaire sortant avec application, des pénalités pour mauvaise exécution prévues au CCAP

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction de remise en état ou de reconstitution.

En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau titulaire aux frais de l'ancien avec application des pénalités de retard prévues au CCAP.

Si le contrat est renouvelé au titulaire sortant, le procès-verbal sortant constitue l'état des lieux entrant.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Pendant les travaux, l'entreprise ne peut, de son propre chef, apporter aucun changement aux installations existantes. De plus, elle ne peut pas faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans ses travaux.

Faute de s'être conformée à cette clause, l'entreprise est tenue, sur l'ordre du Maître de l'Ouvrage de faire immédiatement remplacer ou de reconstruire, à ses frais, les installations qui ne seraient pas conformes aux dispositions demandées.

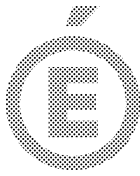
Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur tant que l'acceptation n'a pas été effectuée préalablement par l'établissement.

En cours de contrat, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil
- Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil (modification engendrant le changement des caractéristiques principales d'un ascenseur : charge, vitesse, ...)

A chaque modification du nombre d'appareils à entretenir, un avenant au contrat sera établi. Cet avenant précisera, notamment :

- La date d'effet de la modification



- Le nouveau prix de base de l'entretien

La date de fin du ou des avenants est celle du contrat initial sauf stipulation contraire de l'avenant.

ARTICLE 19 : CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, le titulaire, ou son représentant, doit consigner avec précision, sur le carnet d'entretien laissé en permanence avec le registre de sécurité Incendie, tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- La date, la durée et la nature des interventions, ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien
- La date, la durée et la nature des travaux, remplacement de pièces, modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation
- La date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage

En complément de la consignation sur le carnet d'entretien, le titulaire du marché remet à l'établissement un bon d'intervention pour chacune de ses interventions.

Ce carnet est fourni par le prestataire à l'occasion de la prise en charge des installations.

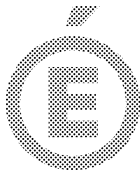
Lors d'un appel téléphonique pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre ou d'enregistrement est donné au représentant de l'établissement.

ARTICLE 20 : MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS

Le titulaire du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à exécuter tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements. Les travaux nécessaires à cette mise en conformité feront l'objet, pour accord, d'un devis détaillé soumis à l'approbation du client.

Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES



ARTICLE 21 : OBJECTIFS ET EXIGENCES

Compte tenu de la nature des installations concernées liées à la sécurité, les obligations de résultats sont fixées à la fois :

- Pour les opérations de maintenance préventive car celles-ci doivent minimiser le nombre de pannes et de dysfonctionnements
- Pour les opérations de maintenance corrective (dépannages,) le titulaire du présent marché a pour obligation d'intervenir sans limitation de nombre d'interventions, de diagnostiquer les raisons du dysfonctionnement et de proposer les solutions nécessaires à la remise en service des installations. Ces interventions sont prévues dans le coût forfaitaire du contrat.

Seules les interventions liées au remplacement ou à la réparation même provisoire du matériel objet du marché font l'objet d'une facturation.

ARTICLE 22 : REGLEMENT SPECIFIQUE

Normes :

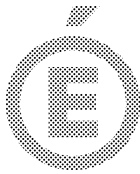
Les spécifications données par les fabricants des matériels, propres aux installations à entretenir.

Délais :

Les matériels de cuisine doivent être en état de fonctionner 24h/24 et 7j/7. En cas de panne détectée, l'établissement prévient le titulaire par téléphone avec confirmation par fax ou courriel. Le titulaire du présent marché doit alors être en mesure d'intervenir en respectant les délais suivants :

Les dépannages sont effectués pendant les heures ouvrées de l'établissement précisées art. 7 du présent CCP :

- Délai d'intervention 2 h
- Délai de dépannage 4 h
- Production de devis 48 h
- Délai de réparation définitive 72 h



Suite à ces interventions de dépannage, le titulaire propose pour les réparations et changement de matériel si cela s'avère nécessaire, un devis au chef d'établissement.

18

Obligations particulières :

Prise en main des installations

Le titulaire venant d'être désigné doit réaliser les vérifications générales pour s'assurer de la conformité des matériels de cuisine au dossier d'identité.

Cela suppose que les premières opérations de vérifications, annuelles, semestrielles, trimestrielles, mensuelles, soient regroupées et réalisées sur une même période.

Ces vérifications comprendront :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement
- Vérification de la réalité des actions de maintenance par l'examen et leur enregistrement et par la réalisation d'essais de fonctionnement
- Examen des conditions d'exploitation
- Essai de fonctionnement de l'ensemble des matériels

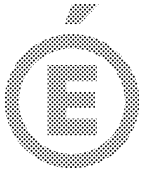
A l'issue de ces vérifications le titulaire devra :

- Rédiger un rapport exhaustif indiquant le résultat des vérifications réalisées
- Lister les anomalies rencontrées et proposer au chef d'établissement les actions nécessaires pour y remédier, ainsi que le délai de réalisation

Rapport d'intervention

A l'issue de chaque appel ou intervention, le titulaire établit un rapport d'intervention comprenant les renseignements suivants :

- Date et heure de début et de fin d'intervention
- Nom du technicien
- Diagnostic de la panne
- Nature des travaux effectués
- Pièces remplacées



- Toutes observations jugées utiles

Ce rapport sera adressé au chef d'établissement.

19

Planning de maintenance

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera au chef de l'établissement le planning prévisionnel des interventions sur les douze prochains mois, correspondant aux prestations prévues du présent marché.

Rapport d'activité

Une fois par an le titulaire adressera un rapport d'activité faisant apparaître :

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés
- Historique des incidents, pannes, analyse des causes et préconisations pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle
- Tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance
- Prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit

Formation du personnel de l'établissement

Le titulaire doit assurer la formation et l'habilitation du personnel du lycée chargé de l'utilisation du matériel :

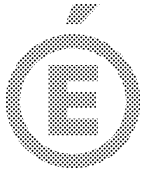
- Le fonctionnement des équipements
- Le cas échéant, les gammes de recherche de panne
- Les obligations en matière de nettoyage quotidien

Cette formation aura lieu une fois par an, la date sera convenue en accord avec le chef d'établissement sur proposition du titulaire.

ARTICLE 23 : GAMME D'EXECUTION

Matériel de cuisson électrique

- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection (commande de protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques)
- Resserrage des connexions
- Contrôle des isolements et mise à la terre



20

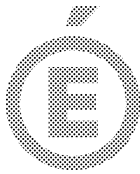
- Contrôle des serres câbles, des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation
- Vérification des intensités absorbées
- Calibrage éventuel des relais
- Contrôle de l'état général de la carrosserie et resserrage de la boulonnerie
- Vérification d'étanchéité et remise en état éventuel de la robinetterie et des accessoires
- Vérification du fonctionnement des électrovannes, soupapes, thermomètres, manomètres, thermostats
- Vérification et graissage des systèmes de basculement
- Contrôle de l'état du calorifugeage et des réfractaires

Matériel de cuisson gaz (complément de prestations)

- Graissage des robinets
- Vérification des joints
- Nettoyage des brûleurs, des venturis et injecteurs
- Nettoyage des mitres
- Contrôle et graissage de la vanne de barrage sécurité
- Eventuellement, nettoyage des filtres et vérification des détendeurs

Matériel de laverie

- Vérification de l'état de propreté des rideaux et des filtres
- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques
- Resserrage des connexions
- Contrôle des isolements et mise à la terre
- Contrôle des serre-câbles des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation
- Remplacement éventuel des voyants lumineux
- Vérification du bon fonctionnement des moteurs électriques et des transmissions
- Vérification des intensités absorbées (résistances et moteurs)

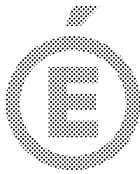


21

- Calibrage éventuel des relais
- Vérification du fonctionnement des sécurités
- Vérification du fonctionnement des électrovannes, thermomètres, thermostats
- Contrôle du réglage de débit
- Contrôle général de la carrosserie et resserrage de la boulonnerie
- Vérification des systèmes d'entraînement (courroies, chaînes, fin de course)
- Graissage des pièces mobiles et vidanges éventuelles des bains d'huile
- Contrôle des fuites d'eau
- Vérification de l'état et du fonctionnement des rampes et jets d'eau
- Contrôle de l'efficacité du fonctionnement des différentes séquences, lavage, rinçage, séchage
- Vérification des évacuations
- Vérification de l'ensemble de la robinetterie avec remplacement éventuel des clapets et joints

Matériel de distribution réfrigérée et installations frigorifiques

- Contrôle et nettoyage des condenseurs à air, des batteries d'évaporateur et ventilateurs
- Vérification du fonctionnement des moteurs électriques
- Graissage des pièces mobiles
- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection des circuits d'alimentation, et des matériels spécifiques
- Contrôle des serre-câbles des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation
- Contrôle des résistances de dégivrage et cordons chauffants de porte et d'écoulement
- Contrôle du fonctionnement des principaux organes : thermostats, pressostats, clapets de retenue, commande de dégivrage
- Contrôle des fuites de réfrigérant et recharge éventuelle
- Contrôle du niveau d'huile, complément ou remplacement si nécessaire
- Vérification des pressions HP et BP
- Vérification des températures



22

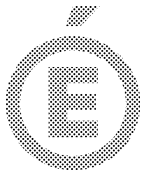
- Contrôle du fonctionnement des détendeurs

Matériel de distribution chauffant

- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques)
- Resserrage des connexions
- Contrôle des isolements et mise à la terre
- Contrôle des serre-câbles des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation
- Remplacement éventuel des voyants lumineux
- Graissage des pièces mobiles
- Contrôle et remplacement éventuel des petites pièces détachées mécaniques et appareillages électriques courants
- Nettoyage des robinets automatiques d'eau (bain-marie)

Matériel de préparation

- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques)
- Resserrage des connexions
- Contrôle des isolements et mise à la terre
- Contrôle des serre-câbles des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation
- Graissage des pièces mobiles et vidange éventuelle des bains d'huile
- Vérification du fonctionnement des moteurs électriques et des transmissions
- Contrôle de l'état des outils et de leur adaptation
- Contrôle des systèmes mécaniques et électriques de relevage, etc.
- Essais et contrôle de l'efficacité du travail
- Contrôle des étanchéités
- Contrôle des fixations aux sols ou sur socle



- Vérification de l'état général des matériels et resserrage de la boulonnerie

CHAPITRE 4 : DESCRIPTION ET INVENTAIRES

Cette liste permet au titulaire d'apprécier le nombre et la capacité des matériels :

ZONE LEGUMERIE

ESSOREUSE DITO SAMA

EPLUCHEUSE DITO SAMA

BATTEUR

PUVRE BOITE ELECTRIQUE L TELLIER

ZONE PREPARATION FROIDE

CUTTER CL50 ROBOT COUPE

CUTTER SUR PIEDS HOBART

EVAPORATEUR + COMPRESSEUR

ZONE CUISSON

SAUTEUSE ROSINOX

SAUTEUSE ROSINOX

FOUR MIXTE 20 NIVEAUX FRIMA

FOUR MIXTE 20 NIVEAU FRIMA

BLOC 6 FEUX VIFS ELECTROLUX

ADOUCCISSEUR FOUR CTA

ARMOIRE CHAUDE A CHARIOT ODIC

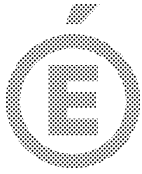
ARMOIRE CHAUDE A CHARIOT ODIC

ARMOIRE FROIDE MOBILE FRIGINOX

ARMOIRE FROIDE MOBILE FRIGINOX

ARMOIRE CHAUDE WILIIMAS

ARMOIRE FROIDE POSITIVE 2 PORTES ENODIS



24

ARMOIRE FROIDE POSITIVE 2 PORTES ENODIS

VITRINE REFRIGEREE GUYON

VITRINE REFRIGEREE GUYON

VITRINE REFRIGEREE GUYON

VITRINE REFRIGEREE GUYON

BAIN MARIE A AIR GUYON

BAIN MARIE A AIR GUYON

COUPE LEGUMES K45 DITO SAMA

ZONE LAVERIE

LAVE VAISSELLE A AVANCEMENT HOBART

ADOUCISSEUR CTA

LAVE VAISSELLE A AVANCEMENT HOBART

ADOUCISSEUR CTA

CHARIOTS CHAUFFE ASSIETTE HUPFER

LAVE BATTERIE GRANULDISK

ZONE RESERVE

ARMOIRE CHAUDE WILLIAMS

ARMOIRE CHAUDE WILLIAMS

ARMOIRE CHAUDE WILLIAMS

TRANCHEUR SIMPLEX

COUPE PAIN SAMMIC

ZONE QUAI DE LIVRAISON

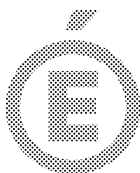
CHAMBRE FROIDE POSITIVE BOF

CHAMBRE FROIDE VIANDES

CHAMBRE FROIDE FRUITS ET LEGUMES

CHAMBRE FROIDE NEGATIVE

Ces informations sont données à titre indirect, il est entendu qu'il faut rajouter l'ensemble des matériels constituant les installations nécessaires à leur bon



fonctionnement, tel que notamment : suspents, bouchons, visseries, huisseries, joints, etc.

Il appartient au titulaire de compléter la liste s'il le juge utile, informant le maître d'ouvrage et d'en tenir compte pour établir sa proposition, car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

L'attention du titulaire est attirée sur l'importance de ces matériels et systèmes à maintenir, car ils sont essentiels aux activités de restauration des élèves, toute défaillance étant de nature à remettre en cause la sécurité et l'hygiène des personnes.

CHAPITRE 5 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : PRIX DES PRESTATIONS

Le prix du contrat est révisable annuellement suivant une règle de calcul fournie dans l'offre du soumissionnaire.

Le marché de prestations pour la maintenance préventive est traité à prix forfaitaire annuel HT par application de la décomposition du prix global et forfaitaire.

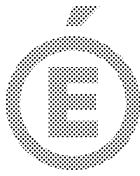
Le prix couvre l'ensemble des prestations :

- **De main d'œuvre**
- **Des déplacements**
- **Des pièces de rechanges telles que définies éventuellement dans le présent CCP**

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du marché lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses. Les prix sont majorés du taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les déplacements et la main d'œuvre sont inclus dans le contrat

ARTICLE 25 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS



VERIFICATIONS

- Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 20 et 21 du CCAG.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.
- Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Une vérification réglementaire des matériels ou équipements est réalisée périodiquement par un organisme indépendant. Ce contrôle permet de détecter la nécessité des mises en conformité éventuelles.

ADMISSION

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de vérification ou des compte-rendu d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG par le Pouvoir adjudicateur.

Article 26 : FACTURATION DES PRESTATIONS

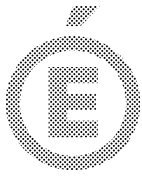
La facturation du contrat est annuelle ou semestrielle, elle s'effectue **à terme échu**. Le règlement des éventuelles pièces détachées s'effectue après service fait par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus, et en application l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

Les factures doivent obligatoirement porter les mentions suivantes :

- Raison sociale
- Numéro de SIRET du prestataire
- Numéro et date de la facture
- Période d'intervention
- Détail des prestations facturées
- Prix HT et TTC des pièces fournies
- Références bancaires du titulaire
- Montant HT de la prestation
- Taux et montant de TVA
- Montant TTC de la prestation

ARTICLE 27 : GARANTIE

Le délai de garantie est d'une durée d'un an concernant les réparations. Cependant il est rappelé que la garantie légale de conformité pour les pièces est de deux ans.



Toute pièce remplacée et couverte par une garantie supérieure à deux ans doit être mentionnée sur le carnet de maintenance ou le compte-rendu d'intervention avec la date d'effet de la garantie.

ARTICLE 28 : RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

Il n'est ni prévu de retenue de garantie ni d'avance.

Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire présente les interventions qui ouvrent droit aux paiements des prestations attendues, notamment la visite contradictoire des lieux avant début de réalisation du marché.

ARTICLE 29 : PENALITES

PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 11.1 du CCAG), les pénalités suivantes :

Retard de maintenance préventive

150 € par jour calendaire de retard à compter de la constatation

Retard lors d'une intervention d'urgence

150€ par heure au-delà du délai d'intervention fixé.

PENALITE D'INDISPONIBILITE

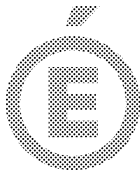
Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, lorsque le délai Temps maximum d'indisponibilité suite à intervention d'urgence défini dans l'article 15 du présent CCP dépasse 4 jours, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard.

PENALITE POUR NON EXECUTION DES PRESTATIONS OU D'UNE MAUVAISE EXECUTION

En cas de non-exécution des prestations dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur qui perçoit les pénalités précédemment exposées, peut, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire. Le supplément de facturation qui en résulte est alors à la charge du titulaire défaillant. Une mauvaise exécution équivaut à une non-exécution.

ABSENCES AUX REUNIONS ET RENDEZ-VOUS

En cas d'absence injustifiée aux rendez-vous ou réunions programmés avec le chef d'établissement ou son représentant, une pénalité de 150 € est appliquée au titulaire dûment convoqué. Est considéré comme absent tout titulaire représenté



par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations devant être exécutées.

PENALITE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de non production ou production hors délais de la fiche d'opération, du compte rendu de visite et du rapport annuel, il est appliqué au titulaire de chaque marché une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 30 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le tribunal administratif compétent est celui du domicile de la personne publique.

ARTICLE 31 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les articles du titre IX Chapitre V du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché aux torts du cocontractant si ce dernier refuse de fournir, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse les pièces prévues par les articles R. 324-4 ou R. 324-7 du Code du travail.

ARTICLE 32 : ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de chaque marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux de maintenance.

ARTICLE 33 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-dessous du CCP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 11 « Pénalité de retard » du CCAP,
- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 11 « Pénalité d'indisponibilité » du CCAP